

Arrêté municipal NP 2024_318

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association APEL école Sainte Anne le 16 juin 2024

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 27 mai 2024 par Monsieur Jérôme BEAUMARD, vice-président de l'association APEL école Sainte Anne, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 16 juin 2024,

Considérant que cette demande d'ouverture de débit de boissons temporaire est la première de l'année sur les cinq autorisées,

ARRÊTE

Article 1 À l'occasion de la kermesse de l'école Sainte Anne qui se déroulera au numéro 19 de la rue du Maréchal de Bourmont le 16 juin 2024 de 09 heures à 20 heures, Monsieur Jérôme BEAUMARD, représentant l'association APEL école Sainte Anne, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- des boissons sans alcool ou des jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré (*boissons du premier groupe*) ;
- du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (*boissons du troisième groupe*).

Article 2 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 Monsieur Jérôme BEAUMARD, représentant l'association APEL école Sainte Anne, et Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont destinataires d'une ampliation du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



